

## **VD\_GERICHTE PE14.019145 vom 9. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.019145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.019145)

FR: VD\_GERICHTE PE14.019145 du 9 janvier 2015

IT: VD\_GERICHTE PE14.019145 del 9 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

décembre 2014, pour soutenir qu'il n'y aurait aucun risque de collusion dans l'enquête genevoise, de sorte qu'il est malvenu prétendre aujourd'hui que les déterminations de ce Procureur seraient irrecevables au motif que ce dernier ne serait pas partie à la présente procédure. La Chambre des recours pénale, qui peut administrer d'office les preuves nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP), était fondée à solliciter du Ministère public du canton de Genève tous les renseignements nécessaires (cf. art. 195 CPP) dans une affaire pénale qui comporte un volet dans le canton de Genève et qui pourrait être reprise par le Ministère public de ce canton. Dans ses déterminations, le Procureur genevois a expliqué que l'instruction était encore peu avancée, s'agissant des faits survenus dans ce canton, et que d'autres personnes pourraient être impliquées dans l'activité délictueuse du prévenu, soit au total dans plus d'une douzaine de cas (P. 38). Dans ces circonstances et quand bien même le Ministère public n'indique pas dans les détails quelles mesures d'instruction doivent encore être menées, des contacts directs entre le recourant et son père, qui travailleraient du reste ensemble dans les brocantes (PV aud. 1, R. 3), seraient susceptibles, à ce stade de l'enquête, de compromettre la recherche de la vérité. Il existe donc un risque que, dans ce cas, le prévenu, dont W. \_\_\_\_\_ serait d'ailleurs le petit-cousin (PV aud. 7, lignes 58 et 59), puisse faire passer des informations et ainsi compliquer l'instruction, d'autant plus que le recourant, qui a admis – non sans avoir tergiversé – s'être rendu à Genève à plusieurs reprises dans le cadre de son travail (PV aud. 15, lignes 30 et 31), a nié toute implication dans les cas recensés dans ce canton (PV aud. 15, lignes 29 et 30), contrairement à ce qu'auraient indiqué plusieurs plaignants, qui l'auraient clairement mis

- 7 - en cause (P. 62). Il existe, dans ces conditions, un risque de collusion suffisamment vraisemblable pour fonder la limitation de contacts ordonnée par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Il convient de faire droit à la requête de X. \_\_\_\_\_ tendant à la désignation de Me Loïc Parein comme défenseur d'office pour la procédure de recours. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., soit 486 fr. au total, seront mis à la charge de X. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 décembre 2014 est confirmée.

III. Me Loïc Parein est désigné comme défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée à Me Loïc Parein est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs).

- 8 - V. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. VI. X. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Loïc Parein, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.